

Vu l'arrêté royal du 31 mars 1984 relatif aux sociétés de financement pour la restructuration des secteurs économiques nationaux, notamment les articles 3 et 7;

Vu les avis des Exécutifs régionaux;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques et de Notre Ministre des Finances, et de l'avis de Nos Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Les modifications des statuts du F.S.N.W. dont le texte est joint en annexe du présent arrêté sont approuvées.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 1987.

BAUDOIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

Ph. MAYSTADT

Le Ministre des Finances,

M. EYSKENS

Annexe à l'arrêté royal du 11 novembre 1987 portant approbation des statuts du Fonds pour la Restructuration des Secteurs nationaux en Région wallonne

Article 1er. Ajouter à l'article deux des statuts du F.S.N.W. « Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour faire établir de façon authentique les modifications aux statuts qui s'en suivent ».

Art. 2. Ajouter à l'article 5 des statuts « toutes entièrement libérées ».

Art. 3. L'article 14 des statuts est remplacé par :

« Article 14. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation, à une ou plusieurs personnes, des administrateurs ou non. »

Art. 4. Ajouter aux articles 19, 21 et 33 des statuts, après les mots « télégramme, télex », les mots « ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit ».

Art. 5. Supprimer les articles 25 et 26 des statuts, et insérer de nouveaux articles 25 et 26 dans les termes suivants :

« Article 25. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité des opérations, à constater dans les comptes annuels, doit être confié à deux commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs, sous peine de dommages-intérêts. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires, ainsi que leurs honoraires.

Un commissaire-réviseur est choisi par l'assemblée générale sur proposition du Comité ministériel pour les secteurs nationaux en région wallonne, l'autre sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques.

A défaut d'un commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale au fin de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement. »

« Article 26. Les commissaires peuvent à chaque instant, conjointement ou individuellement, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir toutes les informations nécessaires.

Chaque semestre, les administrateurs leur transmettront un état comptable, établi selon le schéma du bilan et de compte de résultats.

Les commissaires peuvent se faire assister dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent. »

Gelet op het koninklijk besluit van 31 maart 1984 betreffende de financieringsmaatschappijen voor de herstructurering van de nationale economische sectoren, inzonderheid op de artikelen 3 en 7;

Gelet op de adviezen van de Gewestsexecutieven;

Op de voordracht van Onze Minister van Economische Zaken en van Onze Minister van Financiën, en op advies van Onze in Raad vergaderde Ministers,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De wijzigingen aan de statuten van het F.S.N.W., waarvan de tekst gehecht is aan dit besluit, worden goedgekeurd.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. Onze Minister van Economische Zaken en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, op 11 november 1987.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Economische Zaken,

Ph. MAYSTADT

De Minister van Financiën,

M. EYSKENS

Bijvoegsel bij het koninklijk besluit van 11 november 1987 houdende goedkeuring van de statuten van het Fonds voor de Herstructurering van de Nationale Sectoren in het Waalse Gewest

Artikel 1. Toevoeging aan artikel twee van de statuten van het F.S.N.W. « Le Conseil d'administration a tout pouvoir pour faire établir de façon authentique les modifications aux statuts qui s'en suivent ».

Art. 2. Toevoeging aan artikel 5 van de statuten « toutes entièrement libérées ».

Art. 3. Artikel 14 van de statuten wordt vervangen door :

« Article 14. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que sa représentation, à une ou plusieurs personnes, des administrateurs ou non. »

Art. 4. Toevoeging in artikels 19, 31 en 33 van de statuten na de woorden « télégramme, télex », de woorden « ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit ».

Art. 5. Schraping van artikels 25 en 26 van de statuten en inlassing van nieuwe artikels 25 en 26, luidend als volgt :

« Article 25. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité des opérations, à constater dans les comptes annuels, doit être confié à deux commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs, sous peine de dommages-intérêts. L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires, ainsi que leurs honoraires.

Un commissaire-réviseur est choisi par l'assemblée générale sur proposition du Comité ministériel pour les secteurs nationaux en région wallonne, l'autre sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques.

A défaut d'un commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale au fin de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement. »

« Article 26. Les commissaires peuvent à chaque instant, conjointement ou individuellement, prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, en général, de tous les documents et de toutes les écritures de la société. Ils peuvent requérir toutes les informations nécessaires.

Chaque semestre, les administrateurs leur transmettront un état comptable, établi selon le schéma du bilan et de compte de résultats.

Les commissaires peuvent se faire assister dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent. »

Art. 6. Biffer les mots « commissaires-réviseurs » dans les articles 28 et 29 des statuts.

Art. 7. Biffer les mots « et pour la première fois en 1985 » dans l'article 30 des statuts.

Art. 8. Biffer la deuxième phrase de l'article 38 « le premier exercice commence à la date de la création de la société et se termine le 31 décembre 1984 ».

Art. 9. Biffer les mots « et l'article 25 des statuts » dans l'article 42, 1^o.

Art. 6. Schraping van de woorden « commissaires-réviseurs » in de artikels 28 en 29 van de statuten.

Art. 7. Schraping van de woorden « et pour la première fois en 1985 » in artikel 30 van de statuten.

Art. 8. Schraping van de tweede zin van artikel 38 « le premier exercice commence à la date de la création de la société et se termine le 31 décembre 1984 ».

Art. 9. Schraping van de woorden « et l'article 25 des statuts » in artikel 42, 1^o.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

F. 87 — 2325

4 NOVEMBRE 1987. — Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 7 mai 1987, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, en exécution de l'arrêté royal n° 492 du 31 décembre 1986 contenant des dispositions en faveur de l'emploi (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, notamment l'article 28;

Vu l'arrêté royal n° 492 du 31 décembre 1986 contenant des dispositions en faveur de l'emploi;

Vu la convention collective de travail du 14 février 1983, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, concernant l'utilisation de la modération salariale complémentaire pour l'emploi, rendue obligatoire par arrêté royal du 18 juillet 1983;

Vu la convention collective de travail du 31 janvier 1985, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, en exécution de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales, rendue obligatoire par arrêté royal du 15 octobre 1985;

Vu la demande de la Commission paritaire pour la marine marchande;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et du Travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Est rendue obligatoire la convention collective de travail du 7 mai 1987, reprise en annexe, conclue au sein de la Commission paritaire pour la marine marchande, en exécution de l'arrêté royal n° 492 du 31 décembre 1986 contenant des dispositions en faveur de l'emploi.

Art. 2. Notre Ministre de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1987.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de l'Emploi et du Travail,

M. HANSENNE

(1) Références au *Moniteur belge* :

Loi du 5 décembre 1968, *Moniteur belge* du 15 janvier 1969.
Arrêté royal du 31 décembre 1986, *Moniteur belge* du 23 janvier 1987.
Arrêté royal du 18 juillet 1983, *Moniteur belge* du 18 août 1983.

Arrêté royal du 15 octobre 1985, *Moniteur belge* du 6 novembre 1985.

MINISTERIE VAN TEWERKSTELLING EN ARBEID

N. 87 — 2325

4 NOVEMBER 1987. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend wordt verklaard de collectieve arbeidsovereenkomst van 7 mei 1987, gesloten in het Paritair Comité voor de koopvaardij, tot uitvoering van het koninklijk besluit nr. 492 van 31 december 1986 houdende bepalingen ter bevordering van de tewerkstelling (1)

BOUDEWIJN, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op de wet van 5 december 1968 betreffende de collectieve arbeidsovereenkomsten en de paritaire comités, inzonderheid op artikel 28;

Gelet op het koninklijk besluit nr. 492 van 31 december 1986 houdende bepalingen ter uitvoering van de tewerkstelling;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 14 februari 1983, gesloten in het Paritair Comité voor de koopvaardij, betreffende de aanwending van de bijkomende loonmatiging voor de tewerkstelling, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 18 juli 1983;

Gelet op de collectieve arbeidsovereenkomst van 31 januari 1985, gesloten in het Paritair Comité voor de koopvaardij, in uitvoering van de herstelwet van 22 januari 1985 houdende sociale bepalingen, algemeen verbindend verklaard bij koninklijk besluit van 15 oktober 1985;

Gelet op het verzoek van het Paritair Comité voor de koopvaardij;

Op de voordracht van Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. Algemeen verbindend wordt verklaard de als bijlage overgenomen collectieve arbeidsovereenkomst van 7 mei 1987, gesloten in het Paritair Comité voor de koopvaardij, tot uitvoering van het koninklijk besluit nr. 492 van 31 december 1986 houdende bepalingen ter bevordering van de tewerkstelling.

Art. 2. Onze Minister van Tewerkstelling en Arbeid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 4 november 1987.

BOUDEWIJN

Van Koningswege :

De Minister van Tewerkstelling en Arbeid,

M. HANSENNE

(1) Verwijzingen naar het *Belgisch Staatsblad* :

Wet van 5 december 1968, *Belgisch Staatsblad* van 15 januari 1969.
Koninklijk besluit van 31 december 1986, *Belgisch Staatsblad* van 23 januari 1987.
Koninklijk besluit van 18 juli 1983, *Belgisch Staatsblad* van 18 augustus 1983.
Koninklijk besluit van 15 oktober 1985, *Belgisch Staatsblad* van 6 november 1985.